

VD_GERICHTE ZA20.035587 vom 16. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA20.035587

FR: VD_GERICHTE ZA20.035587 du 16 mars 2021

IT: VD_GERICHTE ZA20.035587 del 16 marzo 2021

Erwägungen

E. 20

%. Enfin, compte tenu de ses limitations fonctionnelles en combinaison avec son âge, sa nationalité étrangère et l'exercice de son métier de menuisier durant toute sa vie professionnelle sans bénéfice d'aucune autre expérience, il estime qu'un abattement de 20 % au moins doit être retenu sur le salaire statistique. A titre de mesure d'instruction, il a sollicité son audition personnelle. Dans sa réponse du 22 octobre 2020, la CNA a conclu au rejet du recours, en renvoyant aux motifs retenus dans sa décision. Par réplique et duplique des 17 novembre et 17 décembre 2020, les parties ont persisté dans leurs précédents motifs et conclusions. **E n d r o i t** : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile compte tenu des fêtes estivales (art. 38 al. 4 let. b LPGA) auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres

- 8 - conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. 2. Le litige porte sur le point de savoir si le recourant peut prétendre à une rente de l'assurance-accidents fondée sur un taux d'invalidité supérieur à 17 %, le cas échéant sans limitation dans le temps. 3. a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA par renvoi de l'art. 18 al. 1 LAA). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique (première phrase). En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (deuxième phrase). b) Aux termes de l'art. 18 al. 1 LAA, si l'assuré est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité, pour autant que l'accident soit survenu avant l'âge ordinaire de la retraite. Le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus à

attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré – ce par quoi il faut entendre l'amélioration ou la récupération de la capacité de travail (ATF 134 V 109 consid. 4.3 ; TF 8C_202/2017 du 21 février 2018 consid. 3) – et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme. Le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente (art. 19 al. 1 LAA).

- 9 - c) Pour évaluer le taux d'invalidité, et ainsi le montant de la rente, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut encore raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité). C'est la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 16 LPG). d) La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 137 V 334 consid. 3.1.1 ; TF 8C_1/2020 du 15 octobre 2020 consid. 3.1). Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (TF 8C_312/2016 du 13 mars 2017 consid. 5.4.1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit éventuel à la rente (ATF 143 V 295 consid. 4.1.3 et les références ; TF 9C_254/2010 du 29 octobre 2010 consid. 4.2). e) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C_192/2014 du

E. 23

septembre 2014 consid. 4.2). f) aa) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée.

- 10 - Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 129 V 472 consid. 4.2.1). Lorsque les tables ESS sont appliquées, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table TA1, à la ligne "total secteur privé" ; on se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la valeur médiane ou centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b), étant précisé que, depuis l'ESS 2012, il y a lieu d'appliquer le tableau TA1_skill_level et non pas le tableau TA1_b (ATF 142 V 178 ; TF 8C_46/2018 du 11 janvier 2019 consid. 4.4). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de 40 heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF

129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). bb) Depuis la dixième édition de l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS 2012), les emplois sont classés par l'Office fédéral de la statistique (OFS) par profession en fonction du type de travail qui est généralement effectué. Les critères de base utilisés pour définir le système des différents groupes de profession sont les niveaux et la spécialisation des compétences requis pour effectuer les tâches inhérentes à la profession (TF 8C_46/2018 du 11 janvier 2019 consid. 4.4). Quatre niveaux de compétence ont été définis en fonction de neuf grands groupes de professions (voir tableau T17 de l'ESS 2012 p. 44) et du type de travail, de la formation nécessaire à la pratique de la profession et de l'expérience professionnelle (voir tableau TA1_skill_level de l'ESS 2012 ;

- 11 - ATF 142 V 178 consid. 2.5.3). Le niveau 1 est le plus bas et correspond aux tâches physiques et manuelles simples, tandis que le niveau 4 est le plus élevé et regroupe les professions qui exigent une capacité à résoudre des problèmes complexes et à prendre des décisions fondées sur un vaste ensemble de connaissances théoriques et factuelles dans un domaine spécialisé (on y trouve par exemple les directeurs/trices, les cadres de direction et les gérant[e]s, ainsi que les professions intellectuelles et scientifiques). Entre ces deux extrêmes figurent les professions dites intermédiaires (niveaux 3 et 2). Le niveau 3 implique des tâches pratiques complexes qui nécessitent un vaste ensemble de connaissances dans un domaine spécialisé (notamment les techniciens, les superviseurs, les courtiers ou encore le personnel infirmier). Le niveau 2 se réfère aux tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement des données, les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules (TF 9C_370/2019 du 10 juillet 2019 consid. 4.1 et les références). L'accent est donc mis sur le type de tâches que l'assuré est susceptible d'assumer en fonction de ses qualifications mais pas sur les qualifications en elles-mêmes (TF 8C_46/2018 du 11 janvier 2019 consid. 4.4 ; 9C_901/2017 du

E. 28

mai 2018 consid. 3.3). cc) L'assuré peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidé est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 ; 126 V 75). 4. La notion de marché équilibré du travail est une notion théorique et abstraite qui sert de critère de distinction entre les cas tombant sous le coup de l'assurance-chômage et ceux qui relèvent de l'assurance-accidents. Elle implique, d'une part, un certain équilibre entre l'offre et la demande de main d'œuvre et, d'autre part, un marché du travail structuré de telle sorte qu'il offre un éventail d'emplois diversifiés,

- 12 - tant au regard des exigences professionnelles et intellectuelles qu'au niveau des sollicitations physiques (ATF 110 V 273 consid. 4b). On rappellera au demeurant qu'il n'y a pas lieu, dans ce contexte, d'examiner dans quelle mesure la situation concrète du marché du travail permettrait à l'assuré de retrouver un emploi (ATF 134 V 64 consid. 4.2.1 ; 110 V 273 consid. 4b). 5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne peut plus exercer son activité habituelle de menuisier. Il est par ailleurs admis que son état est désormais stabilisé. Le recourant ne remet au demeurant pas en cause l'évaluation de son état de santé, mais conteste la comparaison des revenus, et plus spécifiquement le revenu retenu avec

invalidité, plus précisément le niveau de compétence retenu, l'absence de prise en compte d'une baisse de rendement de 20 %, ainsi que l'absence d'abattement. a) Dans un premier moyen, le recourant conteste le niveau de compétence retenu, étant rappelé que dans sa décision sur opposition, l'intimée a fixé le revenu d'invalidité en se référant aux statistiques de l'ESS et en prenant comme base les chiffres du niveau de compétence 2.

L'argumentation du recourant est bien fondée. C'est en effet au motif qu'il dispose d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), respectivement d'une équivalence de certificat fédéral de capacité (CFC) en menuiserie-charpenterie, qu'il est de langue maternelle française, qu'il dispose d'une expérience professionnelle de près de trente ans en Suisse, et qu'il a déclaré qu'il était en mesure de rédiger lui-même un curriculum vitae et une lettre de motivation et de procéder à des recherches d'emploi sur Internet, que la CNA a estimé que le niveau de compétence 2 était plus approprié que le niveau 1. Or, comme indiqué ci-dessus (consid. 3 f/bb), le niveau 2 se réfère aux tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement des données, les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules (TF 9C_370/2019 du 10 juillet 2019 consid. 4.1 et les références). L'accent est donc mis sur le type de tâches que l'assuré est

- 13 - susceptible d'assumer en fonction de ses qualifications mais pas sur les qualifications en elles-mêmes (TF 8C_46/2018 du 11 janvier 2019 consid. 4.4 ; 9C_901/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.3). Le recourant, bien qu'effectivement au bénéfice de l'équivalent d'un CFC de menuisier-charpentier, n'a aucune autre expérience professionnelle que celle de son domaine de formation. Il ne parle que sa langue maternelle, et n'est pas au bénéfice d'une formation autre que celle qu'il a apprise en [...]. Selon la notice téléphonique du 11 juillet 2019, les pistes retenues étaient « la conciergerie et la logistique » ; le recourant a indiqué durant l'instruction de son dossier avoir postulé pour être concierge (cf. téléphone du 13 juin 2019), respectivement être à la recherche d'un stage dans le domaine de la maintenance (cf. téléphone du 16 octobre 2019). Aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'il serait apte à travailler dans les tâches auxquelles se réfère le niveau 2. Le seul fait qu'il ait affirmé être en mesure de rédiger un curriculum vitae ou répondre à une postulation sur Internet ne permet en particulier pas de considérer qu'il serait accessible à une activité administrative. Il est pour le surplus douteux que l'utilisation de machines et d'appareils électroniques soit compatible avec ses limitations fonctionnelles ; on voit en outre mal que ses qualifications lui permettent d'assumer une activité dans la vente, les soins ou le traitement de données. Le type de travail encore à portée de l'intéressé justifie dès lors de se fonder sur le niveau de compétence 1 de l'ESS, et non sur le niveau de compétence 2. b) Le recourant soutient en se référant au rapport du 10 août 2018 du Dr N._____ que la CNA aurait dû tenir compte, en sus de la baisse de rendement de 15 % limitée dans le temps, d'une baisse de rendement supplémentaire – non limitée dans le temps – de 20 %. Or, le Dr N._____ ne dit pas que c'est une baisse de rendement de 20 % qui doit être retenue dans toute activité, mais bien que l'assuré ne peut plus réaliser des tâches mécaniques de précision, et

- 14 - que dans l'éventualité où il en réaliserait tout de même, il faudrait alors tenir compte d'une perte de performance de 20 %. Ainsi, d'un point de vue ophtalmologique, la baisse de rendement de 20 % ne vaut pas pour toutes les activités, mais uniquement pour une activité de précision. Il n'y a ainsi pas lieu de retenir une baisse de rendement supplémentaire de 20 % non limitée dans le temps, vu le nombre d'activités demeurant accessibles au recourant et

qui ne constituent pas des activités de précision. c) Dans un dernier moyen, le recourant déplore que la CNA n'ait retenu aucun abattement sur le revenu d'invalidé. Il se prévaut de son âge, de ses limitations fonctionnelles, de sa nationalité, du fait qu'il a exercé son métier de menuisier durant toute sa vie active et qu'il n'a aucune autre expérience, estimant justifié qu'un abattement de 20 % au moins soit retenu sur le salaire statistique. La critique du recourant est en partie justifiée. L'on doit en effet concéder à l'intimée que l'âge de l'intéressé ainsi que son parcours professionnel ne constituent pas des critères autorisant à revoir à la baisse son revenu d'invalidé, étant constant qu'au moment de la naissance du droit à la rente, le recourant était âgé de 51 ans, et n'avait par conséquent pas atteint l'âge à partir duquel le Tribunal fédéral reconnaît généralement que ce facteur peut être déterminant et nécessite une approche particulière (ATF 122 V 418 consid. 1b ; TF 8C_37/2017 du 15 septembre 2017 consid. 6). Pour le surplus, il est justifié de retenir pour fixer le revenu d'invalidé le revenu auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples (du niveau de compétence 1 selon l'ESS) qui ne requièrent ni formation, ni expérience professionnelle spécifique. Cette valeur statistique s'applique à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées, ne requérant pas d'expérience professionnelle spécifique, ni de formation particulière, si ce

- 15 - n'est une phase initiale d'adaptation et d'apprentissage (TF 8C_766/2017, 8C_773/2017 du 30 juillet 2018 consid. 8.6 et les références). Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'âge du recourant ou son manque d'expérience dans une nouvelle profession soient susceptibles de réduire ses perspectives salariales. Sa nationalité française et son permis de séjour ne sont pas non plus de nature à conduire à retenir un abattement sur le revenu d'invalidé (TF 8C_610/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.4). Il reste que le recourant n'est plus, en raison de ses limitations fonctionnelles, apte à exercer son activité habituelle de menuisier-charpentier, ce qui justifie de retenir un abattement sur le revenu d'invalidé résultant des données de l'ESS. La Haute Cour a du reste admis, dans le cas d'un maçon qui, voulant vérifier le niveau de la batterie de sa voiture, avait allumé son briquet, si bien que la batterie avait explosé et que de l'acide l'avait touché au visage, avec perte définitive de la vision de l'œil gauche, un abattement de 15 % compte tenu des limitations médicalement constatées (TF U 233/06 du 2 février 2007 consid. 6.1). En l'occurrence, le recourant présente des limitations fonctionnelles non contestées, en lien avec la perte totale de son œil droit, à savoir que les activités exigeant une vision stéréoscopique ne sont plus exigibles de sa part, qu'il est inapte à exercer des travaux l'obligeant à faire usage de machines comportant des éléments rotatifs non protégés ainsi que des travaux sur surfaces accidentées ou du travail à la chaîne, et qu'il n'est pas autorisé à conduire des poids lourds ou des machines de chantier lourdes. Les activités nécessitant une appréciation de l'espace peuvent être effectuées en principe, mais elles nécessitent plus de temps. De telles limitations fonctionnelles justifient un abattement de 10 %. Elles sont en effet de nature à entraver la capacité de gain du recourant sur un marché du travail équilibré dans le niveau de compétence 1 (cf. let. a ci-dessus).

- 16 - d) Pour le surplus, le recourant ne conteste pas, à juste titre, les effets de l'accoutumance à son atteinte. La baisse de rendement de 10 à 20 % retenue par le Dr

N. _____ durant un à deux ans doit être confirmée, soit 15 % jusqu'au 31 août 2021. Le revenu hypothétique sans invalidité, de 74'138 fr. en 2020, respectivement de 74'508 fr. en 2021, n'est pas contesté et doit être confirmé. e) Il résulte de ce qui précède que c'est l'ESS 2016, TA1, qu'il y a lieu de prendre en compte. En 2016, le salaire moyen touché par un homme pour des tâches manuelles simples dans les domaines de la production et des services du secteur privé était de 5'340 fr. pour une semaine de 40 heures, à adapter à la durée hebdomadaire usuelle de travail dans les entreprises en 2020 (41,7 heures), ce qui donne un revenu mensuel de 5'566 fr. 95, soit 66'803 fr. 40 par an. Après adaptation à l'évolution des salaires selon l'indice des salaires nominaux pour les hommes (+ 0,4 % [en 2017], + 0,5 % [en 2018], + 0,9 % [en 2019] + 0,5 % [en 2020]), le revenu est de 68'352 fr. 68 par an en 2020. Ce montant doit être réduit, pour la période du 1er mars 2020 au 31 août 2021, de 15 % compte tenu de la baisse de rendement, et de 10 % vu l'abattement. Le revenu avec invalidité s'élève ainsi à 52'289 fr. 80. Sa comparaison au revenu réalisable avant l'accident, de 74'138 fr., aboutit à un degré d'invalidité de 29,46 %, arrondi à 29 % (cf. ATF 130 V 121), justifiant l'allocation d'une rente conforme à ce taux, en lieu et place de celui de 17 %. A compter du 1er septembre 2021, la comparaison d'un revenu sans invalidité de 74'508 fr. avec un revenu d'invalidité de 61'825 fr. (compte tenu d'un abattement de 10 %, mais sans baisse de rendement, et après adaptation à l'évolution de l'indice des salaires nominaux pour les hommes (+ 0,4 % [en 2017], + 0,5 % [en 2018], + 0,9 % [en 2019] + 0,5 % [en 2020] + 0,5 % [en 2021]) aboutit à un degré d'invalidité de 17,02 %, arrondi à 17 % (cf. ATF 130 V 121), qui ouvre le droit à une rente de ce taux.

- 17 - 6. Le dossier est complet, permettant à la Cour de statuer en connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît inutile et la requête formulée en ce sens par le recourant – à savoir, son audition personnelle – doit dès lors être rejetée. Le recourant a en effet pu s'exprimer devant l'autorité administrative, et faire amplement valoir ses moyens dans le cadre d'un double échange d'écritures devant la Cour des assurances sociales, et on ne voit pas en quoi son audition pourrait être utile. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). 7. a) En définitive, le recours doit être partiellement admis, et la décision attaquée réformée, en ce sens que le recourant a droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents fondée sur un taux de 29 %, en lieu et place de 17 %, du 1er mars 2020 au 31 août 2021, puis de 17 % à compter du 1er septembre 2021. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 83 LPGA). c) Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, a droit à des dépens réduits, qu'il convient de fixer à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 61 let. g LPGA, art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée.

- 18 -